

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 25 novembre 2025 portant agrément du bureau de normalisation de la céramique (BNC)

NOR : ECOI2530839S

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,**

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 19 juin 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Le BNC est agréé comme bureau de normalisation sectoriel à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de quatre ans, pour le champ d'intervention suivant : matières premières, semi-produits et produits de l'industrie céramique traditionnelle : sanitaire, carrelage (y compris les produits d'installation pour carrelage : colle et adhésifs) et réfractaires.

Article 2

Le BNC se conforme aux obligations suivantes :

- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats ;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime ;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande ;

- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales ;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La déléguée interministérielle aux normes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 25 novembre 2025

La déléguée interministérielle aux normes
Delphine RUEL